

Décret

Générale

colonial

Décret n° 06-347-1925 07 octobre 1925

n° 06-347-1925 07

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

7 octobre 1925

Numéro JO

n° 347 du 31/10/1925

Date du numéro

31 octobre 1925

VISAS

Le Président de la République française, Vu les décrets des 26 août 1914, 3 octobre 1915, 18 août 1917, 8 mars 1918, 16 mai 1918, 21 août 1918, 29 décembre 1918, 4 février 1919, 6 novembre 1919, 11 septembre 1920, 31 octobre 1920, 4 mai 1922, 1er mai 1923, 19 janvier 1924 et 31 mai 1924, relatifs à l'attribution d'indemnités pour charges de famille au personnel militaire en service aux colonies

Vu les articles 187 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925: Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919: Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er — À compter du 1er janvier 1925, les indemnités pour charges de famille allouées au personnel militaire en service aux colonies sont fixées ainsi qu'il suit : 540 fr. pour le premier enfant. 750 fr. pour le second. 1.080 fr. pour le troisième. 1.260 fr. pour chaque enfant à partir du quatrième. Art. 2 — Les conditions — d'attribution des indemnités dont il s'agit demeurent régies par la réglementation en vigueur. Art. 3. — Les suppléments et majorations temporaires institués par les décrets des 19 janvier et 31 mai 1924 sont supprimés à compter du 1er janvier 1925 et les sommes perçues à ce titre depuis ladite date seront précomptées sur les rappels à effectuer par suite des relèvements des indemnités. Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux militaires de la gendarmerie en service aux colonies. Art. 5 — Les Ministres des colonies, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

Gaston DOUMERGUE. Par le Président de la République **Le Ministre des colonies, André Hesse, Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, Ministre des finances par intérim, Paul PAINLEVÉ.**